

ASPECTS INTERNATIONAUX DU PATRIMOINE

Chronique d'actualité



**Stéphanie
AUFÉRI,**
Avocat associée, cabinet
Arkwood



**Eric
FONGARO,**
Professeur à l'Université
de Bordeaux



**Alexandre
LAUMONIER,**
Docteur en droit
Ancien avocat

Localisation des personnes

> **Exit tax** - Un décret procède aux mesures de coordination rendues nécessaires par la modification de l'article 167 bis du CGI opérée par la loi de finances pour 2019 (V. § 1).

Fiscalité internationale du patrimoine

> **Fiscalité des résidents** - L'administration fiscale complète sa doctrine suite à l'extension, par la loi sur la lutte contre la fraude, de l'application du délai de reprise de 10 ans en cas de non-respect de l'obligation de déclaration des comptes à l'étranger. Des précisions sont apportées quant à l'application dans le temps de cette disposition et quant à son effet sur les délais de mise en recouvrement (V. § 3).

> Le Tribunal fédéral de Suisse a autorisé la transmission à l'administration fiscale française, par son homologue suisse, d'informations personnelles attachées à environ 40 000 comptes bancaires de clients français d'UBS (V. § 6).

> La Cour de cassation juge que les titres de participation détenus par des non-résidents ne sont pas exclus de l'exonération d'ISF des placements financiers prévue par l'ancien article 885 L du CGI (V. § 9).

> Le TA de Montreuil juge que la plus-value, réalisée par un résident belge, résultant de la cession de parts d'une SCI sise en France et soumise à l'IS n'est pas imposable en France mais en Belgique (V. § 12).

> **Fiscalité et régime social des non-résidents** - Un décret détaille les justificatifs devant être produits pour le non-assujettissement à la CSG et à la CRDS assises sur les produits de placement par la personne relevant d'un régime de sécurité sociale d'un autre État membre de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse (V. § 16).

Mobilité internationale du couple

> **Régimes matrimoniaux** - Le décret de coordination de la loi de programmation et de réforme pour la justice modifie l'annexe au décret du 23 décembre 2002 sans tenir compte de l'entrée en application du règlement européen « régimes matrimoniaux ». Il constitue ainsi un acte manqué en droit international privé (V. § 21).